

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Conclue à Bruxelles le 14 juin 1983

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 10 juin 1986¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 22 septembre 1987

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1988

(Etat le 1^{er} janvier 2009)

Préambule

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950²,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

RO 1987 2686; FF 1985 III 341

¹ RO 1987 2685

² RO 1960 311. Cette convention a été dénoncée par la Suisse avec effet le 31 déc. 1988 (RO 1988 1299).

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend:

- a) par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé ci-après le Système harmonisé*: la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;
- b) par *nomenclature tarifaire*: une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;
- c) par *nomenclatures statistiques*: des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation,
- d) par *nomenclature tarifaire et statistique combinée*: une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation,
- e) par *Convention portant création du Conseil*: la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950³;

³ RS 0.631.121.2

- f) par *Conseil*: le Conseil de coopération douanière visé au par. e) ci-dessus;
- g) par *Secrétaire général*: le Secrétaire général du Conseil;
- h) par *ratification*: la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Art. 2 Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Art. 3 Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 4:

- a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'al. c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques:
 - 1) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
 - 2) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;
 - 3) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé,
- b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;
- c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1), a) 2) et a) 3) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au par. 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à

condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

Art. 4 Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du par. 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par «0» ou «00» respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'art. 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Art. 5 Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

Art. 6 Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix, néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'art. 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du par. 1 a) de l'art. 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Art. 7 Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'art. 8, les fonctions suivantes:
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé,
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi

qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;

- f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
- g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 8 Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'art. 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du par. 1 de l'art. 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du par. 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

Art. 9 Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Art. 10 Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'art. III e) de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Art. 11 Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) les Etats membres du Conseil;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

Art. 12 Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention:

- a) en la signant, sans réserve de ratification;
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'art. 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Art. 13 Entrée en vigueur

1.⁴ La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'art. 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1988.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au par. 1 du présent article a été atteint, la présente Convention

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} du Prot. d'amendement du 24 juin 1986, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janv. 1988 (RS 0.632.111).

entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au par. 1 du présent article.

Art. 14 Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'art. 15.

Art. 15 Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Art. 16 Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au par. 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après:

- a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification, ou

- b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au par. 4 de présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au par. 1 c) de l'art. 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du par. 3 du présent article.

Art. 17 Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le par. 4 de l'art. 6, l'art. 8 et le par. 2 de l'art. 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits:

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'art. 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au par. 5 de l'art. 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 18 Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Art. 19 Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) les notifications reçues conformément à l'art. 4;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'art. 12;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'art. 13;
- d) les notifications reçues conformément à l'art. 14;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'art. 15;

- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'art. 16;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'art. 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) les amendements acceptés conformément à l'art. 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Art. 20 Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies⁵, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'art. 11.

(Suivent les signatures)

⁵ RS 0.120

Nomenclature du Système harmonisé⁶

⁶ La Nomenclature du Système harmonisé se trouve au RS **632.10** annexe (non publié). Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Administration fédérale des douanes 3003 Berne.

Champ d'application le 1^{er} janvier 2009⁷

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si) | Entrée en vigueur |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| Afrique du Sud | 25 novembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Algérie | 24 octobre 1991 | 1 ^{er} janvier 1992 |
| Allemagne | 22 septembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Andorre | 11 juillet 2006 A | 1 ^{er} août 2006 |
| Arabie Saoudite | 10 mars 1988 | 1 ^{er} janvier 1990 |
| Argentine | 11 janvier 1994 | 11 janvier 1994 |
| Australie | 22 septembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Autriche | 22 septembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Azerbaïdjan | 7 juillet 2000 | 7 juillet 2000 |
| Bahreïn | 14 décembre 2001 A | 1 ^{er} janvier 2002 |
| Bangladesh | 22 septembre 1987 A | 1 ^{er} juillet 1988 |
| Bélarus | 21 octobre 1998 A | 1 ^{er} janvier 2000 |
| Belgique | 22 septembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Bénin | 24 juillet 2006 A | 1 ^{er} janvier 2008 |
| Bhoutan | 27 octobre 2006 A | 1 ^{er} janvier 2007 |
| Bolivie | 27 avril 2004 A | 1 ^{er} janvier 2006 |
| Botswana | 13 février 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Brésil | 8 novembre 1988 | 1 ^{er} janvier 1989 |
| Bulgarie | 30 octobre 1990 A | 1 ^{er} janvier 1992 |
| Burkina Faso | 25 septembre 1990 | 1 ^{er} janvier 1992 |
| Cambodge | 27 juin 2002 A | 1 ^{er} janvier 2003 |
| Cameroun | 16 mai 1988 A | 1 ^{er} juillet 1989 |
| Canada | 14 décembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Cap-Vert | 19 mai 2008 | 1 ^{er} janvier 2010 |
| Chili | 17 février 2005 A | 1 ^{er} janvier 2007 |
| Chine | 23 juin 1992 A | 1 ^{er} janvier 1993 |
| Chypre | 21 mars 1994 A | 21 mars 1994 |
| Colombie | 21 octobre 2002 A | 21 octobre 2002 |
| Communauté européenne (CE/UE/CEE) | 22 septembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Congo (Brazzaville) | 27 mars 2007 A | 1 ^{er} janvier 2009 |
| Congo (Kinshasa) | 10 novembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Corée (Sud) | 27 novembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Côte d'Ivoire | 25 janvier 1990 A | 1 ^{er} janvier 1991 |
| Croatie | 29 septembre 1994 A | 29 septembre 1994 |
| Cuba | 3 novembre 1995 A | 1 ^{er} janvier 1997 |
| Danemark | 22 septembre 1987 | 1 ^{er} janvier 1988 |
| Egypte | 27 mai 1999 A | 1 ^{er} janvier 2000 |

⁷ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si) | | Entrée en vigueur | |
|--------------------------|---|---------|-------------------------|------|
| Emirats arabes unis | 27 juin | 2002 A | 1 ^{er} juillet | 2002 |
| Erythrée | 17 janvier | 2003 A | 17 janvier | 2003 |
| Espagne | 28 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Estonie | 26 mai | 1993 A | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Etats-Unis | 31 octobre | 1988 A | 1 ^{er} janvier | 1989 |
| Ethiopie | 1 ^{er} mars | 1995 A | 1 ^{er} mars | 1995 |
| Fidji | 23 décembre | 1997 A | 1 ^{er} janvier | 1998 |
| Finlande | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| France | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Iles de Wallis-et-Futuna | 24 mai | 1989 | 1 ^{er} avril | 1989 |
| Nouvelle-Calédonie | 20 avril | 1988 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Polynésie française | 20 avril | 1988 | 1 ^{er} janvier | 1989 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 20 avril | 1988 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Gabon | 7 juillet | 2000 | 1 ^{er} janvier | 2002 |
| Ghana | 29 juin | 2007 | 1 ^{er} janvier | 2009 |
| Grèce | 15 juillet | 1988 | 1 ^{er} janvier | 1990 |
| Guinée | 23 septembre | 1997 | 1 ^{er} janvier | 1998 |
| Haïti | 17 janvier | 2000 A | 17 janvier | 2000 |
| Hongrie | 27 août | 1990 | 1 ^{er} janvier | 1991 |
| Inde | 23 juin | 1986 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Indonésie | 5 juillet | 1993 A | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Iran | 28 février | 1995 | 1 ^{er} janvier | 1997 |
| Irlande | 22 décembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Islande | 28 octobre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Israël | 5 août | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Italie | 31 mai | 1989 | 1 ^{er} janvier | 1991 |
| Japon | 22 juin | 1987 A | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Jordanie | 10 juin | 1985 Si | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Kazakhstan | 26 mars | 2004 A | 1 ^{er} janvier | 2006 |
| Kenya | 29 juillet | 1988 A | 1 ^{er} juillet | 1989 |
| Kirghizistan | 4 janvier | 2007 A | 1 ^{er} janvier | 2009 |
| Koweït | 27 novembre | 2003 A | 1 ^{er} janvier | 2005 |
| Lesotho | 12 décembre | 1985 Si | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Lettonie | 4 janvier | 1996 A | 1 ^{er} janvier | 1998 |
| Liban | 3 mai | 1996 A | 3 mai | 1996 |
| Libye | 17 mai | 1993 A | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Lituanie | 20 juin | 1994 A | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Luxembourg | 11 juillet | 1988 | 11 juillet | 1988 |
| Macédoine | 31 mars | 1995 A | 31 mars | 1995 |
| Madagascar | 22 décembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Malaisie | 15 décembre | 1987 A | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Malawi | 25 octobre | 1988 A | 1 ^{er} avril | 1989 |

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si) | | Entrée en vigueur | |
|---------------------------|---|---------|-------------------------|------|
| Maldives | 7 juillet | 2000 | 1 ^{er} janvier | 2002 |
| Mali | 15 juin | 1994 A | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Malte | 20 décembre | 1989 A | 1 ^{er} janvier | 1990 |
| Maroc | 27 février | 1992 | 1 ^{er} juillet | 1992 |
| Maurice | 10 juin | 1985 Si | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Mauritanie | 3 avril | 2001 A | 1 ^{er} janvier | 2003 |
| Mexique | 6 septembre | 1991 A | 14 février | 1992 |
| Moldova | 10 juin | 2004 A | 1 ^{er} janvier | 2006 |
| Mongolie | 30 septembre | 1991 A | 1 ^{er} janvier | 1993 |
| Monténégro | 23 mars | 2007 A | 23 mars | 2007 |
| Myanmar | 5 décembre | 1994 A | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Namibie | 5 mai | 2004 A | 1 ^{er} janvier | 2006 |
| Népal | 25 août | 2006 A | 28 juillet | 2006 |
| Niger | 16 mars | 1990 A | 1 ^{er} juillet | 1991 |
| Nigéria | 15 mars | 1988 | 15 mars | 1988 |
| Norvège | 27 août | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Nouvelle-Zélande | 22 septembre | 1987 A | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Ouganda | 11 juillet | 1989 A | 1 ^{er} janvier | 1991 |
| Ouzbékistan | 17 novembre | 1998 A | 1 ^{er} janvier | 2000 |
| Pakistan | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} juillet | 1988 |
| Panama | 24 août | 1998 A | 1 ^{er} janvier | 2000 |
| Paraguay | 12 janvier | 2007 A | 1 ^{er} janvier | 2009 |
| Pays-Bas | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Pérou | 9 juillet | 1998 A | 1 ^{er} janvier | 2000 |
| Philippines | 28 juin | 2001 | 28 juin | 2001 |
| Pologne | 12 septembre | 1995 A | 1 ^{er} janvier | 1996 |
| Portugal | 4 novembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Qatar | 28 septembre | 2004 A | 1 ^{er} janvier | 2006 |
| République centrafricaine | 11 juin | 1998 A | 18 mai | 1998 |
| République dominicaine | 7 septembre | 2006 A | 1 ^{er} janvier | 2008 |
| République tchèque | 16 novembre | 1993 A | 16 novembre | 1993 |
| Roumanie | 5 décembre | 1996 A | 1 ^{er} janvier | 1997 |
| Royaume-Uni | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Guernesey | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Ile de Man | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Jersey | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Russie | 18 juin | 1996 | 1 ^{er} janvier | 1997 |
| Rwanda | 27 juillet | 1992 A | 1 ^{er} janvier | 1993 |
| Sénégal | 21 septembre | 1989 A | 1 ^{er} janvier | 1991 |
| Serbie | 9 janvier | 2002 A | 1 ^{er} juillet | 2002 |
| Singapour | 30 novembre | 2005 A | 1 ^{er} janvier | 2006 |
| Slovaquie | 7 juin | 1993 A | 7 juin | 1993 |
| Slovénie | 23 novembre | 1992 A | 23 novembre | 1992 |

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si) | | Entrée en vigueur | |
|---------------|---|---------|-------------------------|------|
| Soudan | 10 décembre | 1993 A | 10 décembre | 1993 |
| Sri Lanka | 3 mai | 1988 | 1 ^{er} janvier | 1989 |
| Suède | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Suisse | 22 septembre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Swaziland | 26 novembre | 1985 Si | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Syrie | 12 novembre | 2007 A | 1 ^{er} janvier | 2009 |
| Tadjikistan | 6 juillet | 2005 A | 1 ^{er} janvier | 2007 |
| Tanzanie | 24 janvier | 2008 A | 1 ^{er} janvier | 2008 |
| Tchad | 5 septembre | 1990 A | 1 ^{er} janvier | 1992 |
| Thaïlande | 16 décembre | 1991 A | 1 ^{er} janvier | 1993 |
| Togo | 12 février | 1990 A | 1 ^{er} janvier | 1991 |
| Tunisie | 28 octobre | 1987 | 1 ^{er} janvier | 1989 |
| Turquie | 15 décembre | 1988 A | 1 ^{er} janvier | 1989 |
| Ukraine | 26 août | 2002 A | 1 ^{er} janvier | 2004 |
| Venezuela | 23 octobre | 1998 A | 2 novembre | 1998 |
| Vietnam | 26 mars | 1998 A | 1 ^{er} janvier | 2000 |
| Yémen | 30 septembre | 2002 A | 1 ^{er} janvier | 2003 |
| Zambie | 22 décembre | 1986 Si | 1 ^{er} janvier | 1988 |
| Zimbabwe | 5 novembre | 1986 Si | 1 ^{er} janvier | 1988 |
